




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2019/0030(COD) Procédure terminée
Poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE	
Sujet 4.10.13 Sports 4.40.01 Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie 4.40.10 Jeunesse 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle 4.40.20 Coopération et accords pour l'éducation, la formation et la jeunesse	
Zone géographique Royaume-Uni	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Culture et éducation	 ZDROJEWSKI Bogdan Andrzej	04/02/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3682	Date 19/03/2019
Commission européenne	DG de la Commission Éducation, jeunesse, sport et culture	Commissaire KATAINEN Jyrki	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
30/01/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0065	Résumé
30/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
21/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0082/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		

13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0167/2019	Résumé
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0030(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 166-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 165-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/8/15446

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2019)0065	30/01/2019	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE634.693	05/02/2019	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0768/2019	20/02/2019	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0082/2019	21/02/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0167/2019	13/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00055/2019/LEX	25/03/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	EC	

Acte final

[Règlement 2019/499](#)
[JO L 085I 27.03.2019, p. 0032](#) Résumé

Poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

OBJECTIF : protéger les droits des participants au programme Erasmus+ en cas de Brexit sans accord de retrait.

ACTE PROPOSÉ : règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité

avec le Conseil.

CONTEXTE : un accord de retrait a été conclu entre l'Union et le Royaume-Uni et approuvé par le Conseil européen (article 50) le 25 novembre 2018. Toutefois, sa ratification au Royaume-Uni est incertaine. La présente proposition fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le programme Erasmus+ soutient des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport. Chaque année, il donne l'occasion à près de 800.000 personnes de bénéficier d'activités d'apprentissage ou de formation à l'étranger. Les activités de mobilité peuvent durer jusqu'à 12 mois.

La Commission estime qu'au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, il y aura près de 14.000 apprenants de l'IEU-27 post-Brexit (étudiants et stagiaires de l'enseignement supérieur ainsi que de l'enseignement et de la formation professionnels, jeunes apprenants, personnel éducatif) au Royaume-Uni et quelque 7.000 apprenants du Royaume-Uni au sein de l'IEU-27 post-Brexit.

En cas d'absence d'accord, les participants actuels ne seraient pas en mesure d'achever leur semestre Erasmus+, et pourraient ne plus bénéficier de bourses. De nombreux étudiants perdraient leurs crédits universitaires et seraient contraints de recommencer leur semestre ou année universitaire, ce qui aurait un effet perturbateur tant sur les étudiants eux-mêmes que sur leurs établissements d'origine et d'accueil.

Des mesures d'urgence sont nécessaires pour éviter la perturbation des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation au titre d'Erasmus+ auxquelles participe le Royaume-Uni au moment de son retrait de l'Union européenne.

CONTENU : le règlement proposé garantit qu'en cas d'absence d'accord de retrait, les jeunes ressortissants de l'Union européenne et du Royaume-Uni participant au programme Erasmus+ au 30 mars 2019 pourront achever leur séjour sans interruption, terminer leurs études et continuer de recevoir les financements ou les bourses correspondants.

Pour permettre la poursuite du financement des activités de mobilité en cours au moyen du budget de l'Union, la Commission et le Royaume-Uni devraient s'accorder pour permettre la réalisation de contrôles et d'audits de leurs activités respectives. L'impossibilité d'effectuer les contrôles et les audits nécessaires devra être considérée comme une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle.

Le règlement serait applicable à partir du jour suivant la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et dans ce pays, sauf si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date.

Poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport de Bogdan Andrzej ZDROJEWSKI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions visant à permettre la poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le «Royaume-Uni») de l'Union européenne.

La proposition de la Commission fixe des mesures d'urgence pour le programme Erasmus + en cas de sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne (à savoir si le Royaume-Uni quitte l'Union le 29 mars 2019 sans qu'un accord de retrait ne soit entré en vigueur). Elle vise à permettre aux personnes participant au programme Erasmus + de poursuivre leur programme d'études sans interruption, sans perdre de crédits et en continuant de bénéficier d'un soutien financier.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture sans modifier le texte de la proposition de la Commission. Elle a toutefois introduit un amendement visant à préciser que, compte tenu de l'urgence de la procédure, il est apparu approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines dont disposent les parlements nationaux pour répondre aux propositions législatives, conformément à l'article 4 du protocole n° 1 du traité UE, du traité FUE et du traité Euratom.

Poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 9 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions visant à permettre la poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le «Royaume-Uni») de l'Union européenne.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans modifier le texte de la proposition de la Commission.

La proposition fixe des mesures d'urgence pour le programme Erasmus + en cas de sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne (à savoir si le Royaume-Uni quitte l'Union le 29 mars 2019 sans qu'un accord de retrait ne soit entré en vigueur). Elle vise à permettre aux personnes participant au programme Erasmus + de poursuivre leur programme d'études sans interruption, sans perdre de crédits et en continuant de bénéficier d'un soutien financier.

Pour permettre la poursuite du financement des activités de mobilité en cours au moyen du budget de l'Union, la Commission et le Royaume-Uni devraient s'accorder pour permettre la réalisation de contrôles et d'audits de leurs activités respectives. L'impossibilité d'effectuer les contrôles et les audits nécessaires serait considérée comme une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle.

Le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et s'appliquer à compter du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, à moins qu'un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni ne soit entré en vigueur à cette date.

Le Parlement a introduit un amendement visant à préciser que, compte tenu de l'urgence de la procédure, il est apparu approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines dont disposent les parlements nationaux pour répondre aux propositions législatives, conformément à l'article 4 du protocole n° 1 du traité UE, du traité FUE et du traité Euratom.

Poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

OBJECTIF: assurer la poursuite des activités Erasmus+ en cas de sortie du Royaume-Uni sans accord.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/499 du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions visant à permettre la poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ établi par le règlement (UE) n° 1288/2013, dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : le règlement fixe des mesures d'urgence pour le programme Erasmus + en cas de sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il a pour objectif de permettre aux personnes participant au programme Erasmus + de poursuivre leur programme d'échange sans interruption, sans perdre de crédits et en continuant de bénéficier d'un soutien financier.

Le règlement vise ainsi à ce que :

- les activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ ayant débuté au plus tard à la date à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni ne soient pas perturbées;
- les étudiants et stagiaires en séjour Erasmus+ à l'étranger au moment du retrait du Royaume-Uni puissent terminer leurs études et continuer de recevoir les financements ou les bourses correspondantes.

Pour permettre la poursuite du financement des activités de mobilité en cours au moyen du budget de l'Union, la Commission et le Royaume-Uni devront s'accorder pour permettre la réalisation de contrôles et d'audits de leurs activités respectives. L'impossibilité d'effectuer les contrôles et les audits nécessaires sera considérée comme une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement s'appliquera à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.